



## RÈGLEMENT 175-16

### DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DU TAUX DE TAXES, DES CONDITIONS DE PERCEPTION, DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR L'ANNÉE 2017

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Wotton a adopté son budget pour l'année 2017 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux, les propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 5, 8 et 10 de l'article 204 de cette même loi;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut règlementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du règlement a été dûment donné par **Michel McDuff** lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2016;

Il est proposé par **Anouk Wilsey** et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 175-16 décrétant l'imposition du taux de taxes, des conditions de perception, des compensations et tarifs pour l'année 2017 :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER**

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

#### **ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,17 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2017, conformément au rôle d'évaluation en vigueur. Ce taux comprend les responsabilités que doit assumer la municipalité entre autres la quote-part de la MRC des Sources, la quote-part de la Sûreté du Québec et la voirie locale. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non-agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

#### **ARTICLE 4 TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT**

La tarification pour les activités de fonctionnement est maintenue et fixée à 65 \$ l'unité pour tout genre d'utilisation.

#### **ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

Le taux de taxe spéciale imposé en vertu du Règlement 78-02 est fixé à 25,39 \$ du mètre linéaire, conformément au rôle d'évaluation en vigueur de la partie de la municipalité déterminée par ce règlement.

**ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Pour l'exercice 2017, les tarifs suivants seront exigés à tout propriétaire pour le service d'aqueduc, et ce, pour chaque local, logement ou unité :

Résidentiel	226 \$
Commerce régulier	345 \$
Commerce autre (garage, hôtel, industrie, institutions, motel, restaurant, bar et resto-bar)	452 \$
Service professionnel	185 \$
Ferme et entreprise agricole enregistrée (EAE)	452 \$

**ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS**

Pour l'exercice 2017, les tarifs suivants seront exigés à tout propriétaire pour le service d'égouts, et ce, pour chaque local, logement ou unité :

Résidentiel	190 \$
Commerce régulier	275 \$
Commerce autre (garage, hôtel, industrie, institutions, motel, restaurant, bar et resto-bar)	365 \$
Service professionnel	150 \$
Ferme et entreprise agricole enregistrée (EAE)	275 \$

**ARTICLE 8 TARIFICATION POUR LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE ET LA DISPOSITION DES BOUES MUNICIPALES PROVENANT DES ÉTANGS AÉRÉS**

Pour l'exercice 2017, les tarifs suivants seront exigés à tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égouts, conformément au Règlement 174-16 créant une réserve financière pour la vidange et la disposition des boues municipales provenant des étangs aérés.

Résidentiel	40,13 \$
Commerce régulier	60,19 \$
Commerce autre (garage, hôtel, industrie, institutions, motel, restaurant, bar et resto-bar)	79,39 \$
Service professionnel	32,28 \$
Ferme et entreprise agricole enregistrée (EAE)	60,19 \$

**ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour l'exercice 2017, les tarifs suivants seront exigés à tout propriétaire pour les services de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, et ce, pour chaque local, logement ou unité :

	<b>Ordures, recyclage et compost</b>
Résidentiel	170 \$
Commerce léger <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Salon de coiffure</li> <li>▪ Salon d'esthétique</li> <li>▪ Entreprise de distribution générale</li> <li>▪ Salon de toilettage</li> <li>▪ Service électronique et informatique</li> </ul>	120 \$
Commerce intermédiaire <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise de transport</li> <li>▪ Entreprise de déneigement</li> </ul>	215 \$

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise mobile de tout genre</li> <li>▪ Institution financière (1.25 fois le taux du tarif commerce intermédiaire)</li> <li>▪ Entrepôt</li> <li>▪ Marché aux puces</li> <li>▪ Gîte</li> <li>▪ Animalerie</li> <li>▪ Boulangerie, pâtisserie</li> <li>▪ Production artisanale</li> </ul>	
<b>Commerce lourd</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise d'usinage et de soudure</li> <li>▪ Vitrierie</li> <li>▪ Centre d'accueil jeunesse</li> <li>▪ Garage agricole (3 fois le taux du tarif commerce lourds)</li> <li>▪ Garage de mécanique générale et de débosselage</li> <li>▪ Ébénisterie</li> <li>▪ Dépanneur (1,25 fois le taux de commerce lourd)</li> <li>▪ Service de traiteur</li> <li>▪ Service de restauration (2 fois le taux de commerce lourd)</li> <li>▪ Service de bar</li> <li>▪ Camping (1,5 fois le taux de commerces lourds)</li> <li>▪ Hôtel et motel</li> <li>▪ Entreprise de construction, rénovation et d'excavation</li> <li>▪ Bureau de poste</li> <li>▪ Magasin à grande surface (3 fois le taux de commerce lourd)</li> </ul>	300 \$
<b>Industries et institutions</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Industrie de transformation</li> <li>▪ Industrie de recyclage divers</li> <li>▪ Centre d'hébergement (2 fois le taux d'industries et institutions)</li> <li>▪ Production et distribution de ressources naturelles</li> </ul>	380 \$
Ferme et entreprise agricole enregistrée (EAE)	300 \$
Cueillette dans la cour (frais de recul)	5 \$/recul ou levée
Surcharge hebdomadaire	50 \$ /année

#### **ARTICLE 9.1 AUTOCOLLANTS POUR LES BACS À ORDURES**

Pour l'année 2017, tout propriétaire facturé pour une tarification en lien avec les matières résiduelles recevra un ou des autocollants pour apposer sur son ou ses bacs à ordures. Pour être collecté, chaque bac à ordures devra avoir son autocollant clairement apposé sur le devant.

Les autocollants seront distribués selon le tarif payé pour chaque local, logement ou unité.

<b>Tarification pour chaque local, logement ou unité</b>	<b>Nombre d'autocollant(s) alloué(s)</b>
1 à 199 \$	1 autocollant
200 à 299 \$	2 autocollants
300 à 499 \$	3 autocollants
500 à 699 \$	4 autocollants
700 \$ et plus	5 autocollants

Les propriétaires qui nécessitent plus d'autocollants que sa catégorie le prévoit devront venir se les procurer au bureau municipal situé au 396, rue Mgr L'Heureux à Wotton au prix unitaire de 100 \$.

Les immeubles non imposables se verront attribuer le nombre d'autocollants représentant le nombre de bacs à ordures utilisés.

**ARTICLE 9.2 SACS POUR LES PLASTIQUES AGRICOLES**

Pour l'exercice financier 2017, le conseil délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de déterminer le nombre de sacs pour plastiques agricoles gratuits pour chaque usager ayant des plastiques agricoles et payant le service de matière résiduelle ferme ou entreprise agricole enregistrée, et ce, sur une base mensuelle ou annuelle.

Toutefois, le tarif est fixé à 2,50 \$ par sac advenant le cas qu'un usager ait besoin de sacs en surplus de ceux gratuits.

**ARTICLE 10 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

La compensation pour services municipaux imposée aux immeubles décrits aux paragraphes 5 et 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M.) est fixée à 0,60 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 205 de la L.F.M.

**ARTICLE 11 TARIFICATION IMPOSÉE AUX PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES RIVERAINS AU TROIS-LACS**

Il est imposé par le présent règlement un tarif annuel aux immeubles riverains au Trois-Lacs, pour sa protection. Les tarifs 2017 sont les suivants :

Riverain (immeuble ayant un accès direct au lac)	150 \$
Secteur (immeuble du secteur voisin, mais sans accès direct au lac)	100 \$
Terrain vacant sur lequel une construction peut être érigée	35 \$
Emplacement de camping (prix par emplacement)	10 \$

**ARTICLE 12 TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS ESTIVALES 2017****OTJ (Durée de sept (7) semaines de 8 h 30 à 16 h, du lundi au vendredi)**

Un (1) enfant	85 \$
Deux (2) enfants d'une même famille	160 \$
Trois (3) enfants et plus d'une même famille	225 \$
Semaine supplémentaire (8 <sup>e</sup> semaine – Prix par enfant)	35 \$
<i>*Pour que ce service soit offert, il doit y avoir un minimum de dix (10) enfants inscrits.</i>	

*\*Pour les non-résidents, le montant de base est majoré de 25 %.*

**Service de garde (de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h à 17 h 30, du lundi au vendredi)**

Prix par enfant, par semaine	35 \$
Semaine supplémentaire (8 <sup>e</sup> semaine de l'OTJ – Prix par enfant, par semaine)	35 \$

*\*Pour les non-résidents, un montant de montant de base est majoré de 25 %.*

**Cours de natation**

Un (1) enfant	40 \$
Deux (2) enfants d'une même famille	70 \$
Trois (3) enfants et plus d'une même famille	90 \$
Adulte	45 \$

*\*Pour les non-résidents, le montant de base est majoré de 25 %.*

*\*\*Les taxes sont applicables pour les personnes de 15 ans et plus.*

**Passe saisonnière pour la piscine (baignade libre) ou journalière**

Une (1) personne (pour la saison)	25 \$
Maximum par famille (pour la saison)	70 \$
Adulte (pour la saison)	45 \$
Passage unique (pour la journée – gratuit pour les 5 ans et moins)	2 \$

*\*Pour les non-résidents, le montant de base est majoré de 25 %.*

*\*\*Les taxes sont applicables pour les personnes de 15 ans et plus.*

**ARTICLE 13 TARIFICATION POUR LES PERMIS, CERTIFICATS ET LICENCES**

Obligation de certificat	Délai d'émission	Caducité	Tarif
Démolition (complète ou partielle) ou enlèvement d'une construction	30 jours	3 mois	30 \$
Déplacement d'une construction sur un même terrain ou un autre terrain	30 jours	3 mois	30 \$
Construction, réparation ou rénovation d'une construction (remplacement ou amélioration)	30 jours	6 mois	Travaux de moins de 10 000 \$ = 30 \$ 10 000 \$ et plus = 2 \$ par tranche de 1 000 \$ (max. 120 \$)
Construction, installation et modification d'enseigne	30 jours	3 mois	30 \$
Installation d'une piscine bassin d'eau	30 jours	3 mois	30 \$
Installation sceptique ou prélèvement des eaux et leur protection	30 jours	3 mois	30 \$
Abattage d'arbres	30 jours	24 mois	30 \$
Travaux effectués sur la rive des lacs, et cours d'eau ou sur le littoral (incluant le remblai et le déblai au sens du règlement de zonage)	30 jours	3 mois	30 \$
Changement d'usage ou destination d'immeuble	30 jours	3 mois	30 \$
Excavation - muret	30 jours	3 mois	30 \$
TRIO (construction résidentielle, installation septique et puits)	30 jours	3 mois	60 \$
Licence de chien	3 jours	12 mois	10 \$
Vente de garage ou petit marché local (entre 1 <sup>er</sup> mai et 31 octobre)			
• 2 jours	3 jours	2 jours	25 \$
• 7 jours	3 jours	7 jours	50 \$
• 20 jours	3 jours	20 jours	75 \$
Permis de brûlage (branches)			
• Brûlage unique	3 jours	24 heures	5 \$
• Brûlages multiples	3 jours	31 déc.	25 \$

*\*Les titulaires de permis de brûlages multiples ont aussi l'obligation de contacter la réception du bureau municipal avant chaque brûlage afin d'obtenir l'autorisation de brûler. Un brûlage peut être refusé pour des raisons en lien avec les conditions climatiques.*

Note : Des tarifications sur d'autres types de permis, certificats, ou licences peuvent être prévus dans d'autres règlements, notamment les règlements harmonisés de la MRC des Sources.

**ARTICLE 14 AUTRES TARIFS**

Chèque sans provision	10 \$
Envoi recommandé pour taxes ou factures impayées	20 \$
Assermentation de document non exigés par la municipalité	3 \$
Copie certifiée conforme	
• Document photocopié au préalable par le demandeur	2 \$
• Document photocopié par la municipalité	4 \$
Frais de photocopie, télécopie et courriel	
<b>Photocopie noir et blanc 8½ x 11 ou 8½ x 14</b>	
Recto	0.35 \$
Recto-verso	0.50 \$
<b>Photocopie noir et blanc 11 x 17</b>	
Recto	0.40 \$
Recto-verso	0.80 \$

<b>Photocopie couleur 8½ x 11 ou 8½ x 14</b>	
Recto	0.45 \$
Recto-verso	0.90 \$
<b>Photocopie couleur 11 x 17</b>	
Recto	0.50 \$
Recto-verso	1 \$
<b>Télécopie ou courriel</b>	1 \$

*\*Les taxes sont en sus pour tous les frais prévus au présent article.*

**ARTICLE 15 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes autres taxes, tarifications de service ou compensations seront payables en six (6) versements, aux échéances suivantes en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *L.F.M.* :

- 1<sup>er</sup> versement : le 30<sup>e</sup> jour après la date de facturation indiquée au compte;
- 2<sup>e</sup> versement : 45<sup>e</sup> jour après la date d'exigibilité du premier versement;
- 3<sup>e</sup> versement : 45<sup>e</sup> jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- 4<sup>e</sup> versement : 45<sup>e</sup> jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- 5<sup>e</sup> versement : 45<sup>e</sup> jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- 6<sup>e</sup> versement : 45<sup>e</sup> jour après la date d'exigibilité du versement précédent.

Les comptes de taxes dont le total est inférieur à trois cent dollars (300 \$) doivent être payés en un (1) seul versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

**ARTICLE 16 AJUSTEMENT SUITE À UNE MISE À JOUR AU RÔLE D'ÉVALUATION**

Les modalités de l'article 15 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles générées suite à une mise à jour ou une correction au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 17 VERSEMENT EXIGIBLE PORTANT INTÉRÊTS**

Le conseil municipal décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 8 % annuellement.

Conformément à l'article 1570 du Code civil du Québec, un paiement fait sur capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

**ARTICLE 18 AUTRES DISPOSITIONS**

Le présent règlement prévaut sur toutes autres dispositions antérieures incompatibles.

**ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_  
**Michel McDuff,**  
**Maire-suppléant**

\_\_\_\_\_  
**Me Katherine Beaudoin,**  
**Directrice générale et Secrétaire-trésorière**

Avis de motion: 7 novembre 2016  
Adoption : 22 décembre 2016  
Publication: 23 décembre 2016